

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.882 du 22 décembre 2016

A. 215.228/VIII-9809

En cause : **l'association sans but lucratif
VLAAMS KOMITEE BRUSSEL,**
ayant élu domicile chez
M^e Luc VAN CANEGHEM, avocat,
boulevard du Jubilé 98
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

le centre public d'action sociale d'Ixelles,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUZAINÉ Mahdi,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 par l'association sans but lucratif VLAAMS KOMITEE BRUSSEL qui demande l'annulation de "de beslissing van de raad van tegenpartij d.d. 20 oktober 2014, strekkende tot aanstelling van de heer Mahdi BOUZAINÉ als contractueel bediende voor bepaalde duur, in de functie van onthaalbediende, met ingang van 3 november 2014";

Vu la requête introduite le 5 juin 2015 par laquelle Mahdi BOUZAINÉ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 1974-n du 19 juin 2015, par laquelle la X^e chambre a renvoyé l'affaire au rôle général;

Vu l'ordonnance n° 2223-n du 27 août 2015, par laquelle la IX^e chambre a renvoyé l'affaire au rôle général pour qu'elle soit attribuée à une chambre francophone;

Vu la décision du Président du Conseil d'État du 4 septembre 2015 qui attribue le dossier à la VIII^e chambre;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 accueillant provisoirement la demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Luc VAN CANEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Margot CELLI, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 31 octobre 2013, la partie adverse engage Madhi BOUZAINÉ en qualité d'auxiliaire administratif à temps plein, comme "agent d'accueil" à la Résidence VAN AA du CPAS, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, sur la base de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Une clause résolutoire du contrat prévoit que "[l]e présent contrat

prend fin automatiquement lorsque le travailleur justifie le nombre de journées de travail [...] afin de lui permettre de bénéficier des allocations sociales, soit 312 jours de travail".

2. Le contrat de travail arrivant à échéance le 31 octobre 2014, et Madhi BOUZAINÉ donnant satisfaction dans l'exercice de ses fonctions, le conseil de l'action sociale de la partie adverse décide, le 20 octobre 2014, de l'engager en qualité d'agent d'accueil à la Résidence VAN AA, sous contrat à durée déterminée de six mois, prenant cours le 1^{er} novembre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notamment motivé par la considération que "les directives du Collège Réuni du 29 octobre 2004 relatives à l'emploi des langues en matière administrative ne visent pas les contrats de courte durée".

Un contrat de travail est conclu, le 31 octobre 2014, dans le cadre du plan ACTIVA entre la partie adverse et Madhi BOUZAINÉ, pour une durée déterminée à temps plein qui débute le 1^{er} novembre 2014 et prend fin le 30 avril 2015.

3. Le 5 décembre 2014, le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, décide de suspendre l'exécution de la décision du 20 octobre 2014.

Cette décision est motivée notamment par la considération que "chaque fonctionnaire est appelé à répondre au téléphone et qu'il est dès lors raisonnable de supposer qu'un contact, même occasionnel avec le public (fournisseurs et/ou citoyens) n'est pas à exclure, sauf à preuve du contraire; que le contact avec le public est inhérent à certaines fonctions telles que celles exercées entre autre par le personnel soignant", que "la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a estimé dans son avis n° 1915 du 19 octobre 1967 que le terme «nomination» au sens des lois linguistiques signifie tout apport de nouveau personnel malgré son statut; que le Conseil d'État a, en outre, jugé dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 que la connaissance de la seconde langue est liée à la fonction et non au statut" et que "l'intéressé n'a pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966".

4. Le 17 décembre 2014, le conseil de l'action sociale de la partie adverse décide de maintenir sa décision du 20 octobre 2014 au même motif que "les

directives du Collège Réuni du 29 octobre 2004 relatives à l'emploi des langues en matière administrative ne visent pas les contrats de courte durée".

Cette délibération est notifiée, le 5 janvier 2015, au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration des Pouvoirs locaux et tutelle.

5. Le contrat de travail devant arriver à échéance le 30 avril 2015 et Madhi BOUZAINÉ donnant satisfaction dans l'exercice de ses fonctions, le conseil de l'action sociale de la partie adverse décide, le 23 avril 2015, de l'engager en qualité d'adjoint administratif/agent d'accueil à la Résidence VAN AA sous contrat à durée indéterminée, à dater du 1^{er} mai 2015;

Considérant que la demande d'intervention introduite le 5 juin 2015 par Mahdi BOUZAINÉ a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 22 octobre 2015; que toutefois, cette requête en intervention a été introduite au-delà du délai de trente jours suivant la réception, le 29 avril 2015, de l'envoi du courrier par lequel le Greffier en chef l'invitait à intervenir à la procédure; que l'article 52, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement général de procédure ne permet une "intervention ultérieure" qu'en l'absence de notification ou de publication; que dans ces conditions, la requête en intervention de Madhi BOUZAINÉ est tardive et, par conséquent, irrecevable;

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité du recours et soutient notamment que celui-ci a perdu son objet ou, en tout cas ne présente plus d'intérêt actuel, puisque la décision attaquée ne peut plus sortir aucun effet depuis le 30 avril 2015, date à laquelle le contrat à durée déterminée de six mois a pris fin;

Considérant que la partie requérante réplique que l'exposé des faits produit par la partie adverse permet de mettre en doute le caractère temporaire de l'engagement de Madhi BOUZAINÉ; qu'elle fait valoir que la partie adverse a maintenu une situation illégale pendant près de trois ans et, en prenant des décisions successives, a entendu éviter le contrôle du Conseil d'État; qu'elle demande, en conséquence, d'étendre l'objet de son recours à la décision du 23 avril 2015 qui engage Madhi BOUZAINÉ pour une durée indéterminée; qu'il s'agit, selon elle, d'une décision qui a remplacé l'acte attaqué, dont le contenu est essentiellement identique et qui porte également atteinte à ses intérêts;

que dans son dernier mémoire, elle prétend que le nouveau contrat intervenu le 23 avril 2015 constitue bien une prolongation des contrats précédents dès lors que la partie adverse justifie sa conclusion par la circonstance que Madhi BOUZAINÉ a

donné entière satisfaction lors de l'exécution des premiers contrats de travail; qu'elle estime également qu'on ne peut lui reprocher une certaine passivité pour sa demande d'extension de l'objet du recours dès lors qu'elle ne pouvait supposer que la partie adverse continuerait à agir dans l'illégalité en reprenant une décision de conclusion d'un contrat de travail avec l'agent précité;

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier administratif que le conseil de l'action sociale a, postérieurement à l'acte attaqué, le 23 avril 2015, pris une nouvelle décision d'engager Madhi BOUZAINÉ sous contrat de travail à durée indéterminée, alors que son précédent engagement prenait fin le 30 avril 2015; que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette décision du 23 avril 2015 ne constitue pas la suite logique et nécessaire de la décision attaquée, du 20 octobre 2014, d'engager Madhi BOUZAINÉ sous contrat de travail à durée déterminée pour six mois; que la décision du 23 avril 2015 ne confirme pas la décision du 20 octobre 2014, ni ne la remplace ou ne la modifie que sur des points accessoires, la durée de l'engagement constituant un élément essentiel des actes en cause; que les deux décisions des 20 octobre 2014 et 23 avril 2015 ne sont pas indissociables l'une de l'autre et ne peuvent être qualifiées de connexes, dès lors qu'il n'est pas indispensable, pour éviter tout risque de contradiction, de statuer à leur égard dans un même arrêt; que même à supposer que ces décisions seraient connexes et que les deux affaires devraient être jointes, l'extension de l'objet du recours sollicitée, dans le mémoire en réplique, serait irrecevable, puisqu'elle n'a pas été demandée dans le délai imparti pour introduire une requête en annulation; qu'en effet, si la décision du 23 avril 2015 d'engager Madhi BOUZAINÉ sous contrat à durée indéterminée ne devait être ni publiée, ni notifiée à l'association requérante, le laps de temps dont celle-ci disposait pour introduire un recours en annulation a commencé à courir au moment de la connaissance de cet acte, étant entendu qu'elle devait veiller à s'informer et ne pouvait pas, par sa passivité, retarder le point de départ du délai; que les pièces produites au dossier n'indiquent pas que l'association requérante se soit informée auprès de la partie adverse des suites réservées à l'engagement de Madhi BOUZAINÉ alors que l'association requérante savait que celui-ci prenait formellement fin, le 30 avril 2015; que dès lors que l'association requérante a décidé d'agir en justice, il lui appartenait de démontrer, jusqu'au prononcé de l'arrêt, qu'elle avait toujours un intérêt actuel à son recours; que sa passivité témoigne de la circonstance qu'elle n'a pas agi avec la diligence requise pour préserver son intérêt; que la demande d'extension de son recours ne peut être accueillie dès lors qu'elle aurait dû interpellier plus vite la partie adverse et obtenir les informations utiles plutôt que d'attendre de recevoir, plusieurs mois plus tard, le 21 décembre 2015, le mémoire en réponse de la partie adverse; que force est de constater que la décision du 23 avril 2015 d'engager Madhi BOUZAINÉ sous contrat de travail à durée indéterminée ne peut plus être utilement contestée et est

devenue définitive; que dans de telles conditions, la partie requérante ne justifie plus de l'intérêt actuel requis pour attaquer la décision du 20 octobre 2014 d'engager la personne précitée pour une durée déterminée de six mois; que l'exception doit être accueillie;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Mahdi BOUZAINÉ est irrecevable.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros, et à charge de Mahdi BOUZAINÉ à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.